



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Rés
a
Moni
bel



07158377

TRIBUNAL DE COMMERCE

22-10-2007

NIVELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/10/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0424229993

Dénomination

(en entier)

"IMMOBILIERE DE LA VALLEE"

Forme juridique

SOCIETE ANONYME

Siège

1420 BRAINE L'ALLEUD, rue Vallée Bailly N° 81

Objet de l'acte : Modification de l'objet social - Modifications des statuts.

Texte

D'un acte reçu par Maître Olivier WATERKEYN, notaire associé à WATERLOO, le seize octobre deux mille sept, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société anonyme "IMMOBILIERE DE LA VALLEE", ayant son siège social à 1420 BRAINE L'ALLEUD, rue Vallée Bailly numéro 81. Société inscrite au Registre des Personnes Morales de NIVELLES sous le numéro 0424229993, et inscrite au Registre National sous le numéro 424.229.993, qui a pris les résolutions suivantes :

1) A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président, de donner lecture du rapport du Conseil d'Administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente septembre deux mille sept, soit à une date remontant à moins de trois mois ;

Les associés reconnaissent avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Le rapport du Conseil d'Administration et l'état seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce en même temps qu'une expédition des présentes.

2) Afin d'adapter les statuts à la résolution prise et au Code des Sociétés, l'assemblée décide de supprimer les anciens statuts et de les remplacer par le texte suivant

ARTICLE 1 DENOMINATION

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée

"IMMOBILIERE DE LA VALLEE".

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "S.A." reproduites lisiblement.

Elle doit, en outre dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots "Registre des Personnes Morales ou l'abréviation "R.P.M.", suivis du numéro d'entreprise, de l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, ainsi que du numéro d'assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

ARTICLE 2 SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1420 BRAINE L'ALLEUD, rue Vallée Bailly numéro 81.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 OBJET

La société a pour objet tant pour son compte que pour le compte de tiers, en Belgique et à l'étranger :

- L'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, la négociation, la gestion, la gérance et la location de tous immeubles, la construction, la transformation, le parachèvement et l'entretien de tous immeubles, ainsi que le commerce et l'industrie de tous matériaux ou matières de construction.

- La création et l'exploitation de toutes agences immobilières et d'une manière générale, toutes activités de marchands de biens ainsi que l'exploitation de fonds de commerce.

- La conception et la réalisation de tous projets de constructions d'immeubles, l'établissement de plans d'exécutions et de devis, la conclusion de tous marchés et le contrôle de leur exécution, la gestion de bureaux d'étude ainsi que la réalisation de toutes formalités relatives aux demandes de permis de bâtir, de lotir ou autres. La société pourra notamment, dans le but d'en faire la gestion comme indiqué ci-dessus, y loger ses dirigeants et les membres de leur famille, à titre principal ou secondaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Les activités suivantes seront exercées pour compte propre, pour compte de tiers ou en sous-traitance, en Belgique et à l'étranger :

- L'entreprise de préparation de services et de livraisons à domicile de plats préparés et de repas cuisinés ;
- L'entreprise de traiteur ;
- L'entreprise d'organisation de banquets, de dîners, de foires, de réceptions et événements divers tant chez les particuliers que dans les entreprises et services publics et ce au sens le plus large ;
- La livraison de denrées alimentaires et de boissons (boucherie, charcuterie, fruits et primeurs, boissons alcoolisées ou non, etc...) ;
- La prestation de services traiteur, de petite restauration et toutes activités relevant du secteur de l'hôtellerie, snack, tea room, etc.
- La location de la salle et service en salle pour des conférences et séminaires ;
- L'activité de friterie à emporter ;
- L'activité de sandwicherie et table d'hôtes.

Toutes activités soumises à l'accès à la profession devront être exécutées pour le compte de la société par des corps de métiers dûment agréés.

La société pourra valablement contracter avec les tiers pour tout ce qui concerne les opérations financières, commerciales, hypothécaires, mobilières et immobilières et en général faire toutes opérations de nature à favoriser même indirectement la réalisation de l'objet social.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement, par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger dont l'objet social serait similaire ou connexe au sien, ou simplement utile ou favorable à l'extension de ses opérations ou à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Elle peut faire toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou pouvant contribuer à son développement.

La société pourra enfin exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

ARTICLE 5 MONTANT ET REPRESENTATION

Le capital est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE CENT VINGT EUROS (280 120 €).

Il est divisé en onze mille deux cent cinquante (11.250) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/onze mille deux cent cinquantième (1/11 250ème) de l'avoir social, entièrement libérées.

ARTICLE 17 POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 18 GESTION JOURNALIERE

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué.

soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, Peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 19 REPRESENTATION ACTES ET

ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

par deux administrateurs agissant conjointement, soit par une seule ou plusieurs personnes, en vertu d'une délégation donnée par délibération spéciale du conseil d'administration ;

Toutefois, l'assemblée générale peut valablement, conformément au Code des Sociétés, donner qualité à un administrateur, pour représenter seul la société dans les actes ou en justice

soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 23 REUNION

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier samedi du mois de mai à quinze heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ARTICLE 24 CONVOCATIONS

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Volet B - Suite

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 25 ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 26 REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 29 DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 33 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 35 DISTRIBUTION

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

ARTICLE 37 LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

ARTICLE 38 REPARTITION

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

ARTICLE 40 COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

3) L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent et la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE ETABLI PAR Me Olivier WATERKEYN, Notaire associé à WATERLOO.

Dépôt de l'expédition.